RÈGLEMENT (CEE) N° 1099/74 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1974

modifiant les modalités d'application des montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 350/74 (4), prévoit la suspension de la perception des montants compensatoires applicables aux viandes congelées destinées à la fabrication de certaines conserves ;

considérant que cette suspension a été motivée essentiellement par l'intérêt pour la Communauté de s'approvisionner sur le marché mondial des viandes concernées ;

considérant que la situation actuelle du marché communautaire du secteur en cause est caractérisée notamment par la présence de viandes à des prix se situant en dessous du prix d'intervention ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de limiter le bénéfice de cette suspension aux importations à effectuer sous couvert d'un certificat délivré avant le 30 avril 1974 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 17 du règlement (CEE) n° 1463/73, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux importations effectuées sous couvert d'un certificat délivré avant le 30 avril 1974. »

».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.
(3) JO n°. L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 41 du 13. 2. 1974, p. 9.